



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (49)**

n°: 2019-4134

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Montrevaux-sur-Èvre enregistrée sous le numéro 2019-4134, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2019 et sa contribution en date du 19 août 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du PLU, consistant à :

- ouvrir à l'urbanisation des zones identifiées comme d'urbanisation future « long terme » (2AU) dans le PLU sur les communes déléguées du Puiset-Doré et du Fuillet pour la création de lotissements à vocation d'habitat, les secteurs concernés représentant respectivement 0,70 ha pour environ 11 logements et 0,67 ha pour une dizaine de logements ;
- ouvrir à l'urbanisation des zones identifiées comme d'urbanisation future « long terme » dans le PLU sur les communes déléguées de Saint-Pierre-Montlimart et du Puiset-Doré : passage de 2AUy et 2 AUyc à Uyb et Uyc, pour permettre des projets d'extension de deux entreprises, pour respectivement 1ha et 1,6 ha ;
- faciliter les opérations de requalification urbaine en cœur de ville (modification de l'OAP existante) à Saint-Pierre-Montlimart, et de reconversion de friches d'activités sur cette même commune déléguée (ajout d'une OAP de renouvellement urbain à vocation d'habitat, modification de zonage de Uyb et Ua pour l'un des deux sites) ;
- étendre une activité économique au sein du bourg au Puiset-Doré (évolution du zonage de certaines parcelles de Ub et Uyc pour permettre l'agrandissement de la Société Gaudin) et d'étendre un cabinet dentaire au Fuillet (évolution du zonage de certaines parcelles de Ub en Ua) ;
- modifier des emplacements réservés pour tenir compte de différentes évolutions ;
- procéder à des ajustements mineurs des règlements écrit et graphique (principalement, corrections d'erreurs matérielles, adaptations nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme et identification d'une ancienne grange à Saint-Pierre-Montlimart pour permettre son changement de destination en gîte touristique, en tenant compte des contraintes liées à sa situation pour partie en zone inondable, aléa moyen) ;
- mettre à jour l'annexe concernant les risques pour tenir compte de la notification par le préfet de

Maine-et-Loire d'un arrêté de création de(s) secteur(s) d'information sur les sols (SIS) qui vise à améliorer l'information et à accélérer la dynamique de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Montrevault-sur-Evre est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Mauges approuvé le 8 juillet 2013 (dont la révision est engagée) et par un PLU approuvé le 24 avril 2017 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les opérations d'ouverture à l'urbanisation sont d'ampleurs modérées (4 ha au total) et situées hors des secteurs inventoriés ou protégés au titre du patrimoine naturel ; les projets rendus possibles par la modification sont situés à plus de 7,5 km du site Natura 2000 le plus proche et ne devraient pas avoir d'incidences sur les sites Natura 2000, sous réserve du traitement adéquat des eaux usées ;
- les résultats des études complémentaires pour l'identification éventuelle de zones humides sur le secteur ouvert à l'urbanisation pour l'accueil d'activités à Saint-Pierre-Montlimart devront être pris en compte dans l'aménagement final projeté afin de viser l'évitement d'impacts ;
- les modifications des opérations de requalification urbaine visent
 - pour celle située en cœur de ville de Saint-Pierre-Montlimart à affiner la prise en compte du risque d'effondrement, à affiner les besoins en équipements et services à la population et à ajuster le nombre de logements pouvant être accueillis en conséquences (cf modification de l'OAP existante) ;
 - pour l'autre, concernant le quartier de « Petit Montrevault », à permettre la réalisation d'une opération d'habitat sur une ancienne friche industrielle (menuiserie) qui a fait l'objet de travaux de désamiantage ;
- la station d'épuration (STEP) de la commune déléguée du Puset-Doré a une capacité nominale de 300 équivalent habitant (EH) et reçoit actuellement jusqu'à 600 EH ; l'industriel BIOFOURNIL, à l'origine d'une des ouvertures à l'urbanisation mentionnée ci-avant, a le projet de se déracorder de cette STEP et de créer son propre outil épuratoire ; toutefois, la part liée à la collectivité dans les effluents arrivant à la STEP est estimée entre 300 et 350 EH, la réalisation d'une nouvelle STEP étant envisagée par la collectivité (mise en service espérée en 2020) ; dès lors, toute nouvelle urbanisation sur cette commune déléguée ne pourra être effective avant la mise en service de cette nouvelle STEP ;
- le projet de modification du PLU finalisé et les projets qui seront ensuite mis en œuvre devront garantir une bonne prise en compte des nuisances sonores ; ainsi, la cessation des activités présentes sur le secteur 6 devra bien être un préalable à l'accueil de logements dans la zone ouverte à l'urbanisation pour l'habitat au FUILLET ; par ailleurs, la proximité entre l'accueil de logements rendu possible par l'opération de reconversion de friche d'activités à Saint-Pierre-Montlimart (renouvellement urbain du petit Montrevault, évolution de zonage de Uyb en Ua et création d'OAP évoquées ci-avant) et le site du groupe ERAM devra être traitée de manière à assurer une cohabitation satisfaisante entre habitat et activités ; la bande de recul de 10 mètres envisagée dans l'OAP à ce stade est sans effet sur la propagation du bruit et mérite d'être ré-examinée ;
- l'emplacement réservé (ER) n°7 avait été créé dans le PLU actuellement en vigueur pour l'accueil d'une nouvelle STEP sur la commune déléguée du Puset-Doré ; sa suppression est motivée par le souhait de la collectivité de créer le futur équipement sur le site de l'actuelle STEP, le site correspondant à l'ER n°7 étant jugé trop éloigné du bourg ; dès lors, le projet de future STEP devra tenir compte de la proximité d'habitations dans ses modalités d'aménagement ;
- les autres évolutions ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Montrevault-sur-Èvre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU de Montrevault-sur-Èvre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Montrevault-sur-Èvre est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, sa présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAE
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr